

**Service instructeur**  
Service Administratif de l'Assemblée

- N° CG 2011-2-1-8

**Service consulté**  
Direction des Affaires Juridiques

**DESIGNATION D'UN CONSEILLER GENERAL POUR REPRESENTER LE  
DEPARTEMENT DANS LES ACTES ETABLIS EN LA FORME ADMINISTRATIVE  
PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

Résumé : Dans le cadre de la passation des actes concernant les droits immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par le Département, il y a lieu de désigner le Conseiller Général, ainsi que son suppléant, habilités à représenter le Département du Haut-Rhin.

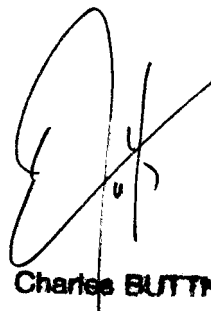
Conformément à l'article L.1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au Livre Foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers, ainsi que les baux passés en la forme administrative par le Département du Haut-Rhin.

A cet effet, dès lors qu'il agit en qualité d'officier ministériel, il ne peut plus signer d'acte au nom du Département, ni déléguer sa signature.

Ainsi, le Conseil Général doit désigner le Conseiller Général habilité à représenter le Département du Haut Rhin dans de tels actes, remplacé par son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

Il convient donc de désigner un Conseiller Général titulaire et un Conseiller Général suppléant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER